

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : PdeB/JLC

Marseille, le **30 MARS 2026**

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2025-284-PC du 9 janvier 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société ONYX MÉDITERRANÉE relatif à l'exploitation d'une installation de transit et une installation de traitement de déchets non dangereux en vue de la modification de ses conditions d'exploitation sise à Marseille 13011 (site de la Millière)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-284-PC du 9 janvier 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société ONYX MÉDITERRANÉE relatif à l'exploitation d'une installation de transit et une installation de traitement de déchets non dangereux en vue de la modification de ses conditions d'exploitation sise à Marseille 13011 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 12 mars 2026 signalant une erreur matérielle dans l'arrêté n°2025-284-PC du 9 janvier 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2025-284-PC du 9 janvier 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le volume maximal de déchets ;

CONSIDÉRANT en effet, que le considérant « que le volume maximal de déchets susceptible d'être présent sur le site est abaissé à 4 065 m³ et la quantité globale de déchets susceptible d'être présente sur le site est abaissée à 959 tonne » doit être remplacé par « que le volume maximal de déchets susceptible d'être présent sur le site est abaissé à 4 065 m³ et la quantité globale de déchets susceptible d'être présente sur le site est abaissée à 986,9 tonne » ;

CONSIDÉRANT en outre, que suite à cette erreur matérielle les annexes doivent être rectifiées ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe n°2 de l'arrêté n°2025-284-PC du 9 janvier 2026 est supprimée et remplacée par l'annexe figurant dans cet arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-284-PC du 9 janvier 2026 susvisé, demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 : Exécution

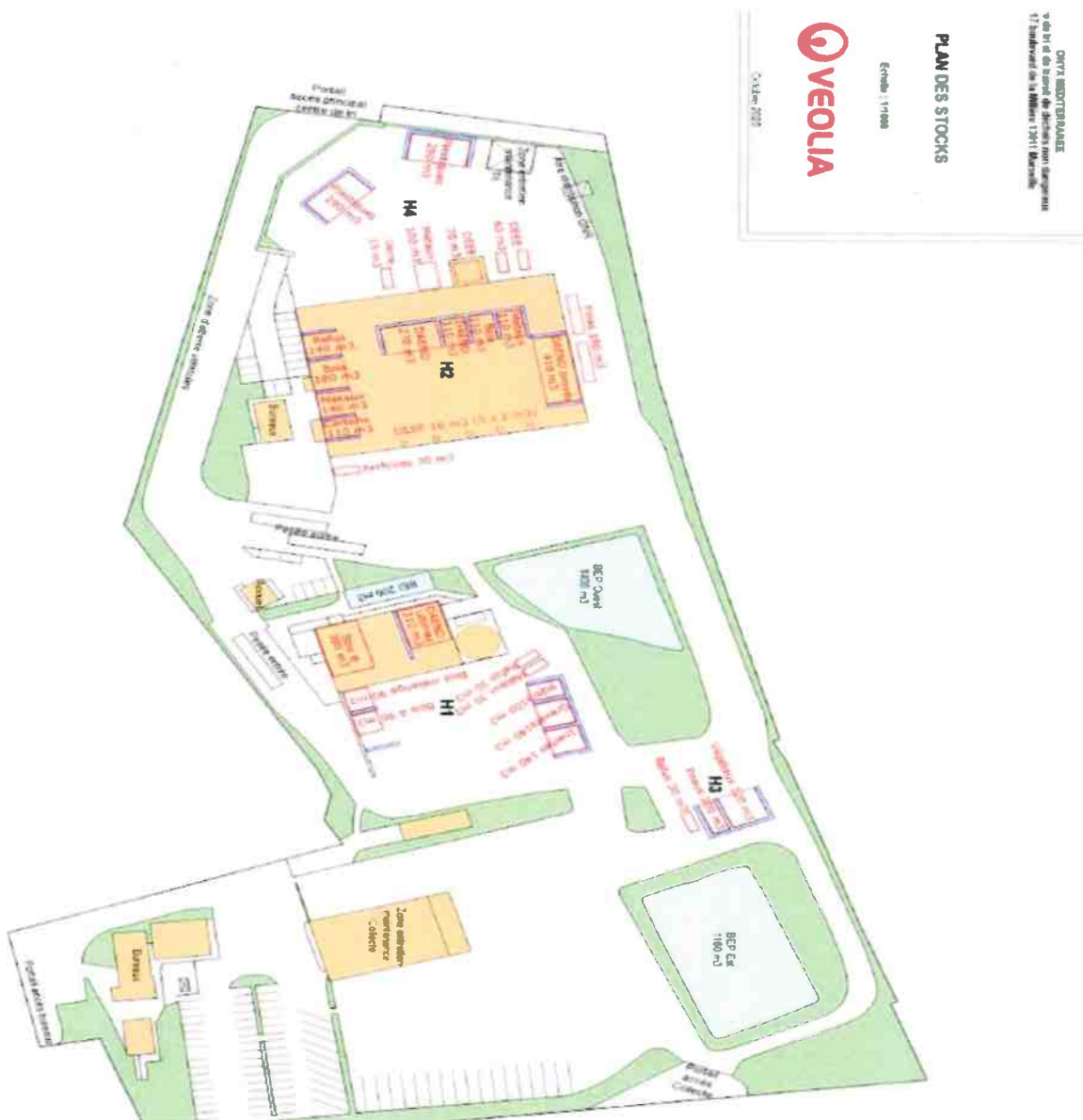
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Marseille
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côtés d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 2 - Plan et Organisation des stocks



ZONE	NATURE	RUBRIQUE	COND.	LONG. (m)	LARG. (m)	HAUT. (m)	SURF. (m2)	VOL. ICPE (m3)	POIDS (t)
H1	Bois A	2714	Vrac	6	6	3	36	90	16,2
H1	Bois mélange	2714	Vrac	6	6	3	36	90	17,1
H1	Bois B	2714	Vrac	15	10	3	150	380	76,0
H1	DAEND en transit	2716	Vrac	12	10	3	120	310	62,0
H1	Métaux	2713	Benne	6	2,3	2,2	13,8	30	4,5
H1	Refus	2716	Benne	6	2,3	2,2	13,8	30	6,0
H1	Plâtre	2716	Vrac	8	5	3	40	100	76,0
H1	Gravats à trier	2716	Vrac	8	7	3	56	140	154,0
H1	Inertes	2517	Vrac	8	7	3	56	140	168,0
H2	Cartons	2714	Vrac	8	5,6	3	44,8	110	13,2
H2	DEEE	2711	Vrac	6	1,2	1,2	7,2	10	1,1
H2	Métaux	2713	Vrac	8	7	3	56	140	21,0
H2	Bois	2714	Vrac	8	8,8	3	70,4	180	34,2
H2	Refus	2716	Vrac	8	7	3	56	140	19,6
H2	DAEND	2716	Vrac	8	13	3	104	270	36,5
H2	DAEND	2716	Vrac	8	5,6	3	44,8	110	14,9
H2	Métaux	2713	Vrac	8	5,6	3	44,8	110	16,5
H2	Bois	2714	Vrac	8	5,6	3	44,8	110	20,9
H2	DAEND broyés	2791	Vrac	20	8	3	160	410	57,4
H2	Fines	2716	Semi	2,5	12	3	30	90	18,0
H2	Fines	2716	Semi	2,5	12	3	30	90	18,0
H2	Archives	2714	Benne	6	2,3	2,2	13,8	30	8,4
H2	DEEE	2711	Vrac	6	6	2	36	70	7,7
H2	DEEE	2711	Benne	6	2,3	2,2	13,8	30	3,3
H2	DEEE	2711	Benne	6	2,3	2,2	13,8	30	3,3
H2	Métaux	2713	Vrac	8	5	3	40	100	15,0
H2	Verre	2715	Benne	6	2,3	1,1	13,8	15	6,0
H3	Pneus	2714	Vrac	4	9,5	3	38	100	14,0
H3	Végétaux	2716	Vrac	9	9,5	3	85,5	220	37,4
H3	Refus	2716	Benne	6	2,3	2,5	13,8	30	6,0
H4	Plastiques	2714	Vrac	14	8	3	112	290	17,4
H4	Plastiques	2714	Vrac	14	8	3	112	290	17,4
	TOTAL						1706,9	4 285	986,9

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Féveriche PLAZA